

Version anonymisée

Traduction

C-95/20 - 1

Affaire C-95/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 février 2020

Juridiction de renvoi :

ADMINISTRATIVEN SAD VARNA (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

11 février 2020

Partie requérante au pourvoi en cassation :

« VARCHEV FINANS » EOOD

Partie défenderesse au pourvoi en cassation :

KOMISIA ZA FINANSOV NADZOR

ORDONNANCE

N° 343

Varna, le 11 février 2020

ADMINISTRATIVEN SAD-VARNA (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VARNA)^o[omissis]

La procédure est régie par l'article 208 de l'Administrativnoprotsesualen Kodeks (code de procédure administrative, ci-après « APK ») combiné à l'article 63, paragraphe 1, de la Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi relative aux infractions et aux sanctions administratives, ci-après « ZANN »).

La procédure fait suite au pourvoi en cassation formé par la société « VARCHEV FINANS » EOOD [omissis] contre le jugement n° 1465 rendu le 18 juillet 2019 par le Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna, Bulgarie)

[omissis] dans l'affaire en matière d'infractions administratives n° 2733/2019, qui a confirmé la décision infligeant une sanction n° R-10-533, adoptée le 20 mai 2019 par le vice-président de la Komisia za finansov nadzor (commission de surveillance financière, ci-après « KFN » [omissis], qui avait infligé à la société : 1. une sanction administrative sous la forme d'une « sanction pécuniaire » d'un montant de 5 000 leva bulgares (BGN) en vertu de l'article 290, paragraphe 9, point 16, première hypothèse, de la Zakon za pazarite na finansovi instrumenti (loi relative aux marchés des instruments financiers, ci-après « ZPFI ») pour violation de l'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565 ; et 2. une sanction administrative sous la forme d'une « sanction pécuniaire » d'un montant de 5 000 (cinq mille) BGN en vertu de l'article 290, paragraphe 9, point 16, première hypothèse, de la ZPFI pour violation de l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565.

Au cours de la procédure, la présente formation de cassation de l'Administrativen sad-Varna (tribunal administratif de Varna) a estimé que, en vue de se prononcer dans le litige entre les parties, il faut une interprétation de l'article 56, paragraphe 2, et de l'article 72, paragraphe 2, en combinaison avec l'annexe I du règlement délégué 2017/565.

Compte tenu de cela, l'Administrativen sad-Varna (tribunal administratif de Varna), dans la présente formation juridictionnelle, estime qu'il convient de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation des dispositions applicables au litige.

Pour ces raisons, le tribunal formule le contenu de la demande de décision préjudicielle de la manière suivante :

I. Parties au litige :

1. Partie requérante au pourvoi en cassation – « VARCHEV FINANS » EOOD.
2. Partie défenderesse au pourvoi en cassation – Komisia za finansov nadzor – Sofia (commission de surveillance financière de Sofia).
3. Partie intervenante ayant des compétences en matière de contrôle – Varnenska okrazhna prokuratura (parquet régional de Varna). **[Or. 2]**

II. Objet de l'affaire :

Jugement n° 1465 du Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna) du 18 juillet 2019 [omissis] intervenu dans l'affaire en matière d'infractions administratives n° 2733/2019, qui a confirmé la décision infligeant une sanction n° R-10-533 adoptée le 20 mai 2019 par le vice-président de la KFN [omissis]

infligeant à la société : 1. une sanction administrative sous la forme d'une « sanction pécuniaire » d'un montant de 5 000 BGN en vertu de l'article 290, paragraphe 9, point 16, première hypothèse, de la ZPFI pour violation de l'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565 ; et 2. une sanction administrative sous la forme d'une « sanction pécuniaire » d'un montant de 5 000 (cinq mille) BGN en vertu de l'article 290, paragraphe 9, point 16, première hypothèse, de la ZPFI pour violation de l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565.

III. Éléments de fait relatifs à l'objet de la demande de décision préjudicielle :

« VARCHEV FINANS » EOOD avait obtenu de la part de la KFN une licence pour la fourniture de services d'investissement et pour l'exercice d'une activité d'investissement. Lors de l'exercice de cette activité, la société doit respecter toutes les exigences légales qui régissent cette activité et notamment les dispositions du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement (ci-après « règlement délégué 2017/565 »).

En vertu de l'ordonnance n° 3-310 du vice-président de la KFN [omissis] du 20 août 2018, l'entreprise d'investissement « VARCHEV FINANS » EOOD a fait l'objet d'un contrôle. Lors de ce contrôle, il a été exigé de la société de donner accès à tous les registres tenus par celle-ci conformément aux exigences légales. Ces registres et les informations qu'ils contenaient ont été contrôlés et ils ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat des 28 et 29 septembre 2018.

Au cours de ce contrôle, il a été constaté que « VARCHEV FINANS » EOOD :

1. ne tient pas de registre dans lequel elle consigne des données relatives aux évaluations du caractère approprié effectuées pour ses clients, de sorte qu'il est admis qu'il y a une violation de l'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565 *; et
2. ne tient pas de registre dans lequel elle consigne des données relatives à l'information communiquée aux clients sur les coûts et les frais, de sorte qu'il est admis qu'il y a une violation de l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565.

* Ndt : le terme bulgare « registar » (registre) est à la fois utilisé dans la législation bulgare interne et dans la version bulgare de la législation de l'Union. Or, le terme correspondant dans la version française de celle-ci est « enregistrement ». En l'espèce, c'est l'utilisation du terme bulgare « registar » signifiant littéralement « registre » qui pose problème.

En raison des infractions constatées, un acte constatant une infraction administrative a été adopté à l'encontre de « VARCHEV FINANS » EOOD. C'est sur le fondement de celui-ci qu'est intervenue la décision n° R-10-533 du 20 mai 2019 qui a infligé à la société, pour chacune de ces infractions, une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 BGN en vertu de l'article 290, paragraphe 9, point 16, première hypothèse, de la ZPFI. [Or. 3]

III.2. « VARCHEV FINANS » EOOD a introduit un recours contre la décision infligeant une sanction devant le Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna), inscrit au registre du tribunal en tant qu'affaire en matière d'infractions administratives n° 2733/2019.

Par jugement n° 1465 prononcé le 18 juillet 2019 dans l'affaire en matière d'infractions administratives n° 2733/2019, le Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna) a confirmé la décision infligeant une sanction. Pour aboutir à ce résultat, le tribunal a constaté que, au cours de la procédure de sanction administrative, il n'y a pas eu de violation de règles de procédure substantielles. Il a indiqué que les circonstances de fait précitées sont établies de manière incontestable par les preuves orales et écrites recueillies au cours de la procédure en justice. Il a précisé que la décision infligeant une sanction est également conforme au droit matériel pour les raisons suivantes :

1. l'article 72, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565 prévoit l'obligation, pour les entreprises d'investissement, de conserver au moins les enregistrements * identifiés à l'annexe I du règlement, en fonction de la nature de leurs activités.

Les dispositions de l'article 72, paragraphe 1, du règlement délégué 2017/565 prévoient des règles pour la conservation des enregistrements des entreprises d'investissement qui sont également applicables aux registres tenus par l'entreprise d'investissement. Selon ces dispositions, l'entreprise d'investissement, en l'espèce la société requérante, doit conserver les enregistrements sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par l'autorité compétente, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :

- l'autorité compétente peut y accéder facilement et reconstituer chaque étape essentielle du traitement de chaque transaction ;
- il est possible de vérifier aisément toute correction ou autre modification, ainsi que le contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications ;
- il n'est pas possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements de quelque autre façon que ce soit ;

* Ndt : en bulgare, littéralement : de tenir au moins les registres.

- une exploitation informatique ou toute autre exploitation efficace est possible lorsque l'analyse des données ne peut pas être facilement effectuée en raison du volume et de la nature des données ; et
- les dispositions de l'entreprise respectent les obligations d'enregistrement indépendamment de la technologie utilisée.

L'article 72, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement délégué 2017/565 prévoit que la liste d'enregistrements* figurant à l'annexe I de ce règlement s'entend sans préjudice de toute autre obligation en matière d'enregistrement découlant d'un autre texte législatif.

La ZPFI et le règlement délégué 2017/565 prévoient que, lorsqu'une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement autres que les services de « gestion de portefeuille » et de « conseil en investissement », elle a l'obligation d'exiger du client des informations sur ses connaissances et son expérience concernant les services d'investissement concrètement liés au produit ou au service proposé ou demandé. L'entreprise d'investissement se fonde sur les informations obtenues pour procéder à une évaluation du caractère approprié afin de déterminer dans quelle mesure le service ou le produit d'investissement est adapté au client.

Selon les dispositions de l'article 56, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565, l'entreprise d'investissement est tenue de conserver un enregistrement** des évaluations du caractère approprié effectuées, qui comprennent : **[Or. 4]**

- a) le résultat de l'évaluation du caractère approprié ;
- b) tout avertissement donné au client lorsque l'achat de produit ou de service d'investissement a été évalué comme potentiellement inapproprié pour le client, le fait que le client ait demandé ou non d'effectuer la transaction malgré l'avertissement et, le cas échéant, le fait que l'entreprise ait accepté ou non de procéder à la transaction à la demande du client ;
- c) tout avertissement donné au client lorsque le client n'a pas fourni suffisamment d'informations pour permettre à l'entreprise d'effectuer une évaluation de l'adéquation, le fait que le client ait demandé ou non d'effectuer la transaction malgré l'avertissement et, le cas échéant, le fait que l'entreprise ait accepté ou non de procéder à la transaction à la demande du client.

En l'espèce, il est établi que la société fournit les services « acceptation et transmission d'un ordre » et « exécution d'ordres pour le compte de clients » pour lesquels elle effectue une évaluation du caractère approprié des services par

* Ndt : en bulgare, littéralement : liste des registres.

** Ndt : en bulgare, littéralement : de tenir un registre.

rapport au profil des clients, mais ces circonstances, relatives aux évaluations effectuées, n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement à part *, comme l'exige l'article 56, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565.

2. Selon les dispositions de l'article 71, paragraphe 2, point 4, de la ZPFI, les entreprises d'investissement communiquent à leurs clients ou clients potentiels, en temps opportun, de manière adéquate et dans le respect des exigences relatives à la communication d'une information véridique, claire et non trompeuse, des informations relatives aux différents coûts et frais à la charge du client et le montant de ceux-ci. Conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565, en ce qui concerne la divulgation ex-ante et ex-post aux clients d'informations relatives aux coûts et frais, les entreprises d'investissement agrègent les sommes suivantes :

- a) l'ensemble des coûts et frais liés facturés par l'entreprise d'investissement ou d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour le ou les services d'investissement et/ou des services auxiliaires fournis au client ; et
- b) l'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers.

Les frais mentionnés aux points a) et b) sont répertoriés à l'annexe II du règlement délégué 2017/565.

En même temps, il est prévu à l'annexe I du règlement délégué 2017/565 que les entreprises d'investissement tiennent un registre contenant des données relatives aux informations communiquées au client concernant les coûts et les frais.

Le Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna) a considéré que, en l'espèce, il était établi de manière incontestable que la société n'a pas tenu les registres prévus à l'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565 et à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565.

III.3. « VANCHEV FINANS » EOOD a contesté le jugement du Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna) par son pourvoi en cassation qui est recevable.

IV. Dispositions légales applicables

A. Législation nationale

1. Dispositions procédurales ; [Or. 5]

* Ndt: en bulgare, littéralement : n'ont pas été consignées dans un registre séparé.

2. Dispositions matérielles

IV.A.1. *Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi relative aux infractions et aux sanctions administratives, ci-après « ZANN »).*

L'article 59, paragraphe 1, de la ZANN [omissis] est libellé comme suit :

La décision infligeant une sanction et le procès-verbal électronique peuvent être attaqués devant le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou achevée, et, lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, devant le Rayonen sad-Sofia (tribunal d'arrondissement de Sofia).

L'article 63, paragraphe 1, de la ZANN [omissis] est libellé comme suit :

Le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement), siégeant en formation à juge unique, examine l'affaire au fond et rend une décision par laquelle il peut confirmer, modifier ou annuler la décision infligeant une sanction ou le procès-verbal électronique. La décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'Administrativen sad (tribunal administratif) pour les motifs prévus par le Nakazatelno-protsesualen Kodeks (code de procédure pénale) et conformément aux modalités prévues au chapitre douze de l'Administrativnoprotsesualen Kodeks (code de procédure administrative, ci-après « APK »).

La procédure du pourvoi en cassation est soumise aux règles prévues au chapitre douze de l'APK.

Conformément à l'article 217, paragraphe 1, de l'APK, combiné à l'article 63, paragraphe 1, de la ZANN, les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux d'arrondissement sont examinés par une formation de trois juges de l'Administrativen sad (tribunal administratif).

Selon l'article 223 de l'APK, la décision rendue en cassation n'est pas susceptible de recours.

IV.A.2. Le droit matériel applicable comprend notamment la *Zakon za pazarite na finansovi instrumenti (loi relative aux marchés des instruments financiers, ci-après « ZPFI »)*, Darzhaven Vestnik – Journal officiel de la République de Bulgarie, ci-après « DV » – n° 15 du 16 février 2018, en vigueur depuis le 16 février 2018, avec des compléments et des modifications postérieurs).

Conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, point 4, de la ZPFI, les entreprises d'investissement communiquent à leurs clients ou clients potentiels, en temps opportun, de manière adéquate et dans le respect des exigences relatives à la communication d'une information véridique, claire et non trompeuse, des informations relatives aux différents coûts et frais à la charge du client et le montant de ceux-ci.

Conformément à l'article 290, paragraphe 9, point 16, première hypothèse, combiné au paragraphe 1, point 16, de la ZPFI, en cas de violation des exigences prévues par un règlement de l'Union européenne, les personnes morales et les commerçants personnes physiques se voient, sauf disposition contraire, infliger une sanction pécuniaire de 5 000 à 1 000 000 BGN et, en cas de récidive, une sanction pécuniaire de 10 000 à 2 000 000 BGN.

B. Législation de l'Union européenne :

IV.B.1. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

L'article 50, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565 est libellé comme suit : En ce qui concerne la divulgation ex-ante et ex-post aux clients d'informations relatives aux coûts et frais, les entreprises d'investissement agrègent les sommes suivantes : **[Or. 6]**

- a) l'ensemble des coûts et frais liés facturés par l'entreprise d'investissement ou d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour le ou les services d'investissement et/ou des services auxiliaires fournis au client ; et
- b) l'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers.

Les frais mentionnés aux points a) et b) sont répertoriés à l'annexe II du règlement délégué 2017/565.

L'article 56, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565 est libellé comme suit : Les entreprises d'investissement conservent les enregistrements des évaluations du caractère approprié effectuées qui comprennent :

- a) le résultat de l'évaluation du caractère approprié ;
- b) tout avertissement donné au client lorsque l'achat de produit ou de service d'investissement a été évalué comme potentiellement inapproprié pour le client, le fait que le client ait demandé ou non d'effectuer la transaction malgré l'avertissement et, le cas échéant, le fait que l'entreprise ait accepté ou non de procéder à la transaction à la demande du client ;
- c) tout avertissement donné au client lorsque le client n'a pas fourni suffisamment d'informations pour permettre à l'entreprise d'effectuer une évaluation de l'adéquation, le fait que le client ait demandé ou non d'effectuer la transaction malgré l'avertissement et, le cas échéant, le fait que l'entreprise ait accepté ou non de procéder à la transaction à la demande du client.

L'article 72 « [Conservation] des enregistrements », paragraphe 1, du règlement délégué 2017/565 est libellé comme suit : Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par l'autorité compétente, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) l'autorité compétente peut y accéder facilement et reconstituer chaque étape essentielle du traitement de chaque transaction ;
- b) il est possible de vérifier aisément toute correction ou autre modification, ainsi que le contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications ;
- c) il n'est pas possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements de quelque autre façon que ce soit ;
- d) une exploitation informatique ou toute autre exploitation efficace est possible lorsque l'analyse des données ne peut pas être facilement effectuée en raison du volume et de la nature des données ; et
- e) les dispositions de l'entreprise respectent les obligations d'enregistrement indépendamment de la technologie utilisée.

L'article 72, paragraphe 2, du règlement délégué 2017/565 est libellé comme suit : Les entreprises d'investissement conservent au moins les enregistrements identifiés à l'annexe I du présent règlement, en fonction de la nature de leurs activités. La liste d'enregistrements figurant à l'annexe 1 du présent règlement s'entend sans préjudice de toute autre obligation en matière d'enregistrement découlant d'un autre texte législatif. [Or. 7]

V. Jurisprudence

Le tribunal de céans n'a constaté l'existence d'aucune jurisprudence relative aux dispositions précitées.

VI. Arguments et conclusions juridiques des parties

VI.1. Parmi les arguments invoqués pour contester le jugement du Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna) et demander qu'une demande de décision préjudicielle soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne, la requérante au pourvoi fait valoir que l'autorité chargée de traiter les infractions administratives n'a pas correctement interprété et appliqué le règlement délégué 2017/565, étant donné que les termes « maintain records » signifient littéralement « enregistrements » et non pas registres. Le règlement ne parle pas de registres, mais d'enregistrements. De tels enregistrements se trouvent dans la société et cela a été établi par la défenderesse.

VI.2. La défenderesse conteste le point de vue de la requérante au pourvoi. Elle estime que l'expression « poddarzha registri » ([littéralement] tenir des registres [dans la version française officielle : conserver des enregistrements]) qui figure dans la traduction officielle du règlement délégué 2017/565 ne constitue pas un terme abstrait ou obscur, nécessitant une interprétation par la Cour.

VII. Motifs pour le renvoi d'une demande de décision préjudicielle

VII.1. Dans la présente espèce, le tribunal est l'instance de cassation et sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours ni être contestée par le parquet.

La décision infligeant une sanction, qui a fait l'objet du jugement du Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement de Varna) et qui est attaquée devant la présente instance, a infligé à « VARCHÉV FINANS » EOOD deux sanctions pécuniaires de 5 000 BGN en vertu de l'article 290, paragraphe 9, point 16, de la ZPFI, au motif que : 1. elle ne tient pas de registre dans lequel elle consigne des données relatives aux évaluations du caractère approprié effectuées pour ses clients, de sorte qu'il y a une violation de l'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565 ; et 2. elle ne tient pas de registre dans lequel elle consigne des données relatives à l'information communiquée aux clients sur les coûts et les frais, de sorte qu'il y a une violation de l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565.

Dans la procédure devant le Rayonen sad-Varna (tribunal d'arrondissement) il a été établi que la société conserve les données indiquées dans les dispositions précitées, mais pas de manière séparée dans des registres indépendants.

Au vu des arguments soulevés par la requérante au pourvoi, la présente instance a imposé à celle-ci l'obligation de produire une traduction assermentée en langue bulgare des dispositions précitées du règlement dans les versions française, allemande et anglaise. Celles-ci ont été produites et la traduction des expressions utilisées dans le règlement délégué, à savoir : « Investment firms shall maintain records... » (article 56, paragraphe 2), « Investment firms shall keep at least the list of records... » (article 72, paragraphe 2) et « Minimum list of records to be kept by investment firms... » (annexe I), est la suivante : « Les entreprises d'investissement conservent les enregistrements archivés/conservent les enregistrements/tiennent à jour des données... (article 56, paragraphe 2), « Les entreprises d'investissement conservent au moins les enregistrements/documents/données... » (article 72, paragraphe 2) et « Enregistrements/Liste minimale des enregistrements/Liste minimale des données... » (annexe I).

Compte tenu du fait que, dans la version officielle du règlement délégué 2017/565 en langue bulgare, les termes précités ont le contenu suivant : « Les entreprises d'investissement tiennent **des registres...** » (article 56 [Or. 8], paragraphe 2),

« Les entreprises d'investissement tiennent au moins **les registres...** » (article 72, paragraphe 2) et « Liste minimale **des registres que** doivent tenir les entreprises d'investissement... » (annexe I), la présente formation estime que, en vue d'une décision dans le présent litige, il est nécessaire qu'il y ait une interprétation du droit [de l'Union] afin d'assurer l'application correcte et uniforme de celui-ci. Il s'agit plus concrètement de l'interprétation des dispositions de l'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 7[2], paragraphe 2, combiné à l'annexe I du règlement délégué 2017/565, en vue de déterminer si, en vertu de ces dispositions, il suffit que les informations visées dans celles-ci soient consignées dans les dossiers des clients des entreprises d'investissement ou s'il faut qu'elles soient consignées de manière systématique dans des registres séparés.

Par ces motifs [omissis] [base légale selon le droit procédural national], l'Administrativen sad-Varna (tribunal administratif de Varna) [omissis] a pris

l'ORDONNANCE suivante :

La Cour de justice de l'Union européenne est, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **SAISIE d'une demande de décision préjudicielle** portant sur les questions suivantes :

1. L'article 56, paragraphe 2, combiné à l'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016, complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, exige-t-il que :

– les entreprises d'investissement tiennent (gardent à jour) un registre indépendant unique (en tant que base de données informatique) avec des enregistrements relatifs aux évaluations de l'adéquation et du caractère approprié effectuées pour chaque client, ayant le contenu prévu à l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/65/UE et à l'article 50 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 ?

Ou suffit-il que l'entreprise d'investissement dispose des données précitées et que celles-ci soient jointes au dossier du client concerné conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE et stockées de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par l'autorité compétente, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions de l'article 72, paragraphe 1, du règlement délégué ?

2. L'article 72, paragraphe 2, combiné à l'annexe I du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016, complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux

entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, exige-t-il que :

– les entreprises d'investissement tiennent (gardent à jour) un registre indépendant unique (en tant que base de données informatique) avec des enregistrements relatifs aux informations communiquées à chaque client sur les coûts et les frais liés, ayant le contenu prévu à l'article 45 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 pour tous les clients ? **[Or. 9]**,

Ou suffit-il que l'entreprise d'investissement dispose des données précitées et que celles-ci soient jointes au dossier du client concerné conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE et stockées de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par l'autorité compétente, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions de l'article 72, paragraphe 1, du règlement délégué ?

[Omissis]